

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 3 décembre 2024

CDCJ(2024)21 / CDENF(2024)17
Restreint

**COMITÉ EUROPÉEN DE
COOPÉRATION JURIDIQUE
(CDCJ)**

**COMITÉ DIRECTEUR POUR LES
DROITS DE L'ENFANT
(CDENF)**

**OUTILS DE MISE EN ŒUVRE POUR LES DÉCIDEURS POLITIQUES SUR LES
DROITS ET L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT DANS LE CADRE DES
PROCÉDURES DE PLACEMENT**

*Version telle qu'adoptée par le CDCJ et le CDENF
lors de leur session jointe du 3 décembre 2024*

Outils de mise en œuvre pour les décideurs politiques sur la protection des droits et l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre des procédures de placement

L'objectif de cette liste de contrôle est d'aider les décideurs politiques à répondre aux questions qu'ils pourraient souhaiter prendre en compte lors de l'évaluation de leur cadre national concernant les procédures de placement à la lumière des normes énoncées dans la Recommandation CM/Rec(2025)xxx du Comité des Ministres aux États membres sur la protection des droits et de l'intérêt supérieur de l'enfant dans les procédures de placement et de ses orientations figurant en annexe.

I. Évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant

1. La législation et/ou la politique nationales garantissent-elles que l'évaluation et la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant sont effectuées tout au long des procédures de placement et des modes alternatifs de résolution des différends qui y sont liés ?
2. Des formations, outils pratiques ou des lignes directrices sur la procédure de détermination de l'intérêt supérieur sont-ils à la disposition des autorités compétentes et des prestataires de services (par exemple, les services sociaux et de protection de l'enfance) pour les aider à évaluer et à prendre dûment en considération l'intérêt supérieur de l'enfant dans les procédures de placement ? Dans l'affirmative, fournissent-ils des conseils sur
 - a. les facteurs, énoncés dans la loi ou la politique, à prendre en compte dans l'évaluation de l'intérêt supérieur ;
 - b. la nécessité de mettre en balance soigneusement tous les facteurs pertinents en cas de conclusions contradictoires ;
 - c. l'utilisation d'une approche pluridisciplinaire et interinstitutionnelle ;
 - d. l'utilisation d'outils d'évaluation spécifiques ;
 - e. l'approche à adopter dans les procédures concernant les jeunes ou très jeunes enfants, les enfants ayant des besoins spécifiques, ou dans les situations où une décision est prise à l'égard de plus d'un enfant.

II. Droit d'être entendu

1. Quels types de mécanismes et de procédures adaptés aux enfants sont mis en place dans le cadre des procédures de placement afin de donner à chaque enfant une possibilité réelle et effective de formuler et d'exprimer son opinion ? Quels sont les services mis en place pour un enfant qui a besoin d'aide pour formuler et exprimer son opinion ou pour vérifier la perception d'un enfant sur des questions pertinentes ?
2. Un enfant a-t-il le droit d'être entendu dans le cadre d'une procédure de placement, quel que soit son âge ? Si votre législation nationale prévoit une limite d'âge en dessous de laquelle un enfant n'est pas considéré comme ayant un niveau de compréhension suffisant pour exprimer son opinion, cette limite d'âge fait-elle l'objet d'un réexamen périodique ? Est-il envisagé de la supprimer ou de laisser une marge d'appréciation aux autorités nationales¹ compétentes pour évaluer le niveau de compréhension de l'enfant au cas par cas ?

¹ Conformément à la Recommandation (2025) xxx, par « autorité compétente », on entend les autorités publiques, notamment les tribunaux et les autres organes judiciaires ou administratifs, les services sociaux ou les services de protection de l'enfance, qui sont compétentes pour rendre une décision ou prendre des mesures applicables à un enfant concerné par une procédure de placement.

3. Les agents publics compétents et les professionnels impliqués dans les procédures de placement sont-ils formés pour évaluer le niveau de compréhension de l'enfant ?
4. Quels sont les aménagements disponibles pour que l'enfant puisse être entendu dans un environnement adapté à ses besoins afin d'éviter tout stress et désagrément inutile ? Ces services sont-ils menés dans le cadre d'une approche pluridisciplinaire et interinstitutionnelle ?
5. Dans les procédures de placement impliquant un parent ou un enfant en situation de handicap ou ayant des besoins particuliers ou supplémentaires ou des vulnérabilités, des aménagements appropriés sont-ils mis en place pour permettre une participation réelle de l'enfant ou du parent (par exemple, en facilitant l'accès physique et les transports, en fournissant des services d'interprétation, en fournissant des documents pertinents dans une langue accessible, en donnant un accès à des représentants légaux spécialement formés) ?

III. Droit d'être informé et assisté

1. Quels sont les services d'information mis en place pour garantir qu'un enfant concerné par une procédure de placement ou un mode alternatif de résolution des différends reçoive des informations sur la procédure (motifs de la procédure, différentes étapes, durée, rôle de l'enfant et des autres acteurs, droits de l'enfant, etc.) d'une manière adaptée à l'âge et du degré de maturité de l'enfant, dans une langue qu'il ou elle peut comprendre et qui tient compte des spécificités culturelles et du genre?²
2. Un enfant concerné par une procédure de placement peut-il bénéficier d'un soutien indépendant et une assistance juridique ? L'enfant peut-il également bénéficier, le cas échéant, d'une représentation légale distincte de celle de ses parents, conformément aux Lignes directrices du Comité des Ministres sur une justice adaptée aux enfants ?
3. L'enfant peut-il être assisté par une personne de confiance, quand cela est possible, tout au long de la procédure ?³
4. L'enfant et les parents impliqués dans la procédure peuvent-ils bénéficier d'une assistance juridique ? Comment l'accès à l'assistance juridique gratuite est-il facilité pour les enfants, le cas échéant ?
5. Existe-t-il des mécanismes permettant de garantir qu'un tuteur *ad litem* spécial ou un représentant légal distinct soit nommé pour représenter l'opinion et les intérêts de l'enfant lors des procédures judiciaires ?

² Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, 2010, IV.A.1.2.

³ La personne de confiance devrait pouvoir conseiller et accompagner l'enfant, l'aider à comprendre la procédure, lui fournir des informations fiables et pertinentes, s'assurer que l'enfant souhaite exercer son droit d'être entendu, l'accompagner pendant l'audition et, le cas échéant, pendant la procédure d'appel. L'enfant devrait pouvoir contacter directement cette personne à toute heure raisonnable pour obtenir des informations et des conseils.

6. Quels mécanismes de plainte non judiciaires indépendants, tels qu'un médiateur pour les enfants, sont disponibles et accessibles aux enfants pour signaler les interférences avec leurs droits dans les procédures de placement ou pour se plaindre d'une mauvaise conduite de la part des prestataires de services ou des professionnels qui travaillent avec eux ?

IV. Déroulement de la procédure de placement

1. La législation et/ou la politique nationales font-elles référence aux droits, devoirs et responsabilités des parents ainsi qu'à l'obligation de l'État de fournir un soutien approprié aux parents et à l'enfant afin d'éviter d'avoir à engager une procédure de placement ?
2. Quels sont les services mis en place pour informer et soutenir les enfants et les parents avant, pendant et après les procédures de placement ? Quels sont les services mis en place pour renforcer et stabiliser les familles, pour aider les parents à exercer leurs responsabilités à l'égard de l'enfant et pour soutenir une parentalité positive respectueuse des droits et de l'intérêt supérieur de l'enfant ? Comment les enfants et les parents sont-ils informés de la disponibilité de ces services et de la manière d'y accéder ?
3. Quels sont les mécanismes mis en en place pour permettre aux professionnels de signaler la violence à l'encontre des enfants ? Les obstacles au signalement sont-ils supprimés, conformément aux normes énoncées dans la Recommandation CM/Rec(2023)8 sur le renforcement des systèmes de signalement de la violence à l'encontre des enfants ?

Avant la procédure

4. Quels sont les mécanismes mis en en place pour permettre l'identification rapide des familles et des enfants ayant besoin de soutien et pour leur garantir une orientation vers des services appropriés ? En cas d'inquiétude concernant la prise en charge d'un enfant, la prestation de services est-elle régie par un plan de soutien familial préalable à la procédure ?
5. Des services spécialisés sont-ils en place pour informer et aider les enfants à signaler les situations de risque et à demander de l'aide, y compris sans que le ou les parents en soient informés et y participent ?

Procédure de détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant

6. La procédure de détermination de l'intérêt supérieur est-elle menée dans le cadre d'une approche pluridisciplinaire et interinstitutionnelle dans le contexte des procédures de placement ?

Mesures d'urgence et mesures provisoires

7. En cas de risque imminent pour la santé ou la sécurité de l'enfant, votre législation nationale prévoit-elle des procédures en référé et des procédures accélérées en vue d'obtenir des décisions d'urgence ou des mesures de protection provisoires afin de sauvegarder les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant ? Comment ces procédures sont-elles adaptées aux enfants ?

Décision

8. Comment votre législation nationale prévoit-elle que toute décision visant à limiter la responsabilité parentale dans le cadre d'une procédure de placement ne devrait être prise que lorsque cela est nécessaire pour protéger l'enfant contre un préjudice important, lorsque les parents ne veulent pas ou ne peuvent pas le faire, même avec un soutien approprié ?
9. Lorsque l'évaluation de l'intérêt supérieur indique que des relations personnelles sans restriction peuvent être contraires à l'intérêt supérieur de l'enfant, quels sont les services appropriés (tels que des relations personnelles encadrées avec le parent concerné) qui sont disponibles et accessibles à l'enfant et aux parents ? Est-il possible de prendre en compte les observations faites lors des visites encadrées dans l'évaluation de l'intérêt supérieur, par exemple pour aider à évaluer la qualité de la relation entre un parent et l'enfant ?

Modes alternatifs de résolution des différends

10. Les questions susceptibles de bénéficier d'un mode alternatif de résolution des différends dans les procédures de placement sont-elles identifiées dans la législation ou la politique nationale ? Existe-t-il des modes alternatifs de résolution des différends pour résoudre des problèmes spécifiques concernant le placement d'un enfant ou pour parvenir à des accords sur des mesures spécifiques à prendre dans le cadre d'une procédure de placement ? Dans le cas contraire, l'identification des questions pour lesquelles de telles procédures peuvent être bénéfiques et le développement de telles procédures sont-elles envisagées ?

Mise en œuvre et exécution

11. Quels sont les services disponibles pour aider l'enfant et les parents à mettre en œuvre les décisions, y compris, le cas échéant, pour permettre aux parents de développer leurs capacités et leurs compétences pour s'occuper de leur enfant et répondre à ses besoins ?
12. Votre législation nationale prévoit-elle des mesures spécifiques en cas de non-respect d'une décision concernant un parent ou un enfant ?

Contrôle et réexamen administratif et judiciaire

13. Conformément à la législation nationale, les décisions concernant un enfant dans le cadre d'une procédure de placement font-elles l'objet d'un contrôle administratif ou judiciaire efficace et, en cas de changement de circonstances, d'un réexamen ?
14. Des mécanismes sont-ils mis en place pour garantir que les décisions prises dans le cadre des procédures de placement fassent régulièrement l'objet d'un réexamen et d'adaptations afin de continuer à garantir l'intérêt supérieur de l'enfant, compte tenu de son développement et de l'évolution de sa situation et de celle de sa famille ?

V. Placement de l'enfant

1. Lorsqu'il a été établi que le placement en protection de l'enfance est dans l'intérêt supérieur de l'enfant, votre législation ou votre politique fixe-t-elle des principes pour garantir que :
 - le lieu de placement est situé le plus près possible de l'environnement familial et social de l'enfant ;

- la possibilité d'un placement dans une famille d'accueil est toujours évaluée ;
- le placement en milieu familial ou de type familiale est considéré comme une priorité, lorsqu'il est conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- Les frères et sœurs sont placés ensemble, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'un d'entre eux ?

Projet de placement individualisé

2. L'élaboration, la révision et l'adaptation d'un projet de placement individualisé sont-elles réglementées par la législation ? Les projets de placement individualisés garantissent-ils :
 - des mesures et des services destinés à l'enfant et à sa famille, qui sont élaborés et déployés conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant ; la stabilité et la continuité de la prise en charge et l'élaboration et la mise en œuvre d'une solution durable dans l'intérêt supérieur de l'enfant ;
 - un accès effectif à un soutien pour la transition de l'enfant vers l'âge adulte et une vie indépendante, conformément à ses besoins individuels ?
3. Les projets de placement individualisés font-ils l'objet d'un réexamen à intervalles réguliers et d'une adaptation par l'autorité compétente, en consultation avec l'enfant et les parents ou d'autres membres de la famille, selon les circonstances de l'espèce ?

Soutien à la réunification familiale

4. Comment fonctionne la procédure de planification du placement pour garantir que les parents bénéficient de services et d'un soutien pluridisciplinaire pour développer leurs capacités à s'occuper de l'enfant et à répondre à ses besoins ainsi qu'à assumer leurs responsabilités envers lui et de permettre le regroupement familial conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant ?

Soutien apporté aux personnes qui accueillent l'enfant placé

5. La législation ou les politiques nationales garantissent-elles que les personnes chargées du placement en protection de l'enfance bénéficient d'un soutien et d'une assistance pour la prise en charge de l'enfant, en tenant compte des besoins individuels et de l'intérêt supérieur de l'enfant ? Ce soutien est-il réglementé et adapté à chaque forme d'assistance, comme le placement en institution, en famille d'accueil ou autres formes de placement en milieu familial ?

Protection de l'enfant pendant le placement

6. Les prestataires professionnels et non professionnels de services et de soins font-ils l'objet d'un contrôle et d'une supervision ? Les prestataires professionnels de services de placement en protection de l'enfance et d'autres services destinés aux enfants et aux familles sont-ils soumis à une accréditation ainsi qu'à une surveillance régulière, notamment par un organisme indépendant ?
7. La situation de l'enfant placé fait elle l'objet d'un suivi régulier, notamment par un organisme indépendant ? Quelles mesures sont prises pour garantir que les conclusions de ce suivi

soient effectivement utilisées pour répondre à toute préoccupation concernant la prise en charge de l'enfant ?

8. Les prestataires professionnels de placements en protection de l'enfance doivent-ils obligatoirement mettre en place des protocoles de protection et de bien-être des enfants ? Existe-t-il des normes de qualité régissant l'élaboration, l'évaluation et la révision périodique de ces protocoles ?

VI. Procédures de placement dans un autre État

1. La législation nationale prévoit-elle que la décision de placer un enfant dans un autre État doit être prise à l'issue d'une procédure de détermination de l'intérêt supérieur et faisant preuve d'une attention et d'une vigilance exceptionnelles ?
2. Quelles sont les garanties mises en place pour assurer le droit aux relations personnelles, conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant, pendant toute la durée du placement (au minimum, la préservation de l'environnement familial et social de l'enfant, les relations personnelles et des contacts directs réguliers) ?
3. Quels sont les mécanismes appropriés mis en place pour permettre à l'autorité compétente de s'assurer que la qualité de la prise en charge à fournir et les niveaux d'expertise dans l'État d'accueil répondent aux normes requises, y compris en apportant la preuve d'une accréditation, d'une compétence et d'une supervision appropriées ?

VII. Protection des données

1. Quelles mesures sont mises en place pour protéger les données à caractère personnel de l'enfant concerné par une procédure de placement et des modes alternatifs de résolution des différends ? Dans le même temps, quelles mesures existent pour garantir que les données personnelles de l'enfant soient partagées entre les autorités compétentes et les prestataires de services professionnels, lorsque cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant ?
2. Quelles sont les garanties mises en place pour que les enfants impliqués dans des procédures de placement ne puissent pas être ni identifiés ni identifiables dans les informations diffusées par les médias ?